



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

Rapport d'activité 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion



Sommaire

Encadré sur l'essentiel à retenir.....	3
Préambule.....	4
Rapport d'activité 2023.....	5
1 / Les avis de l'Ae.....	5
Avis de l'Ae pour les plans et programmes.....	5
Avis de l'Ae pour les projets.....	7
2 / Les décisions après examen au cas par cas.....	8
3 / Les avis conformes.....	9
4 / Pistes d'amélioration préconisées par la MRAe.....	11
Pour les rapports d'évaluation environnementale relatifs aux plans et programmes.....	11
Pour les rapports d'étude d'impacts relatifs aux projets.....	14
Pour les demandes d'avis conforme	16

L'essentiel à retenir

En 2023, la MRAe de La Réunion a produit 20 avis, 2 décisions et 8 avis conformes. Cette activité, assurée par 4 membres et 4 agents, a permis un regard global sur la qualité des évaluations environnementales présentées. La MRAe relève une amélioration globale de la qualité des évaluations environnementales réalisées aussi bien pour les plans-programmes que pour les projets.

La MRAe souhaite rappeler que l'évaluation environnementale n'est pas une procédure réglementaire en tant que telle, mais une démarche d'amélioration continue destinée à aider les personnes publiques comme les porteurs de projet à justifier leur choix sur le moindre impact environnemental de la solution finalement retenue vis-à-vis des enjeux en présence.

Les enjeux associés au dérèglement climatique restent le sujet le moins bien appréhendé dans les rapports qui ont été analysés par la MRAe en 2023. C'est pourquoi la MRAe attend que les documents d'urbanisme notamment soient nettement plus ambitieux en matière d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique, en matière de :

- réduction drastique des émissions de gaz à effet de serre, notamment en privilégiant les mobilités moins émettrices et plus durables ;
- lutte contre l'artificialisation des sols, en privilégiant l'optimisation du foncier urbain et l'amélioration des formes urbaines par exemple ;
- prise en compte du continuum terre-mer ;
- sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, en intégrant les conflits d'usage susceptibles de devenir plus aigus dans l'avenir ;
- gestion des eaux pluviales au regard des risques naturels associés, mais également des pollutions et des incidences sur les milieux naturels.

Dans les études d'impact, la MRAe attend également des améliorations sur l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre afin de voir des mesures concrètes et efficaces contribuant à l'effort collectif de lutte contre le réchauffement climatique global.

La MRAe suggère que les personnes publiques et les porteurs de projets renforcent l'analyse de la vulnérabilité du territoire et de leurs projets dans l'objectif de proposer des mesures d'adaptation aux effets prévisibles du changement climatique.

Préambule

L'Autorité environnementale (Ae) est une instance indépendante qui donne des avis, rendus publics, sur les dossiers et les évaluations des impacts des projets, plans ou programmes sur l'environnement. Les avis de l'Ae ne sont ni favorables, ni défavorables puisqu'ils ne portent pas sur l'opportunité des dossiers analysés, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte.

Le décret du 20 août 2022 a institué la création et l'organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Celle-ci assure entre autres la mission d'autorité environnementale grâce à sa formation nationale (dénommée l'Ae) et ses missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) qui avaient été mises en place à la suite de la publication du décret du 28 avril 2016.

Le décret du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, étend dans le code de l'environnement le champ de compétence des MRAe aux projets, venant ainsi s'ajouter aux plans et programmes tel que la réforme de 2016 l'avait initialement prévu.

Par arrêtés ministériels en date du 11 août 2020, du 22 janvier 2021 et du 19 juillet 2023, la MRAe de La Réunion est composée de deux membres permanents et de deux membres associés :

- M. Didier KRUGER, membre permanent et président de la MRAe ;
- M. Michel PY, membre permanent ;
- Mme Sonia RIBES-BEAUDEMOLIN, membre associée ;
- M. Marc TROUSSELLIER, membre associé.

Le décret du 3 juillet 2020 rappelle les modalités de fonctionnement de chaque MRAe qui « bénéficie de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement pour l'exercice des missions (...) ». Pour cet appui, les agents du service régional chargé de l'environnement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale d'autorité environnementale (...) ».

C'est ainsi que les quatre agents en charge de l'évaluation environnementale (EE) des projets, plans et programmes au sein du service régional de l'État en charge de l'environnement (DEAL-SCETE-UEE) sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe de La Réunion. Les modalités de fonctionnement ont fait l'objet d'une convention signée le 23 décembre 2020 entre le président de la MRAe et le directeur de la DEAL de La Réunion :

https://www-maj.mrae.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/2020_convention_deal974-mrae_signee.pdf

La MRAe s'est également dotée d'un règlement intérieur adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0031453&reqId=2dcf363b-4451-4b4b-a807-eafbae75c1fd&pos=10>.

Rapport d'activité 2023

1. Les avis de l'Ae

De manière générale, les avis de l'Ae ont pour objectifs :

- d'aider les demandeurs à améliorer la qualité des évaluations environnementales ;
- de faciliter la participation du public à l'élaboration de la décision en l'éclairant sur la qualité des documents qui lui sont présentés et sur la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet, plan ou programme ;
- d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation administrative du projet ou d'approbation du plan ou du programme.

Les avis sont rendus par la MRAe de La Réunion lors des réunions collégiales de l'ensemble des membres qui se tiennent tous les mois, soit par visioconférence, soit en présentiel dans les locaux de la DEAL.

À l'issue des réunions collégiales, tous les avis sont mis en ligne sur :

- le site internet de la MRAe de La Réunion : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/la-reunion-r30.html>
- le site d'information documentaire du ministère de la Transition écologique de la Cohésion des territoires : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

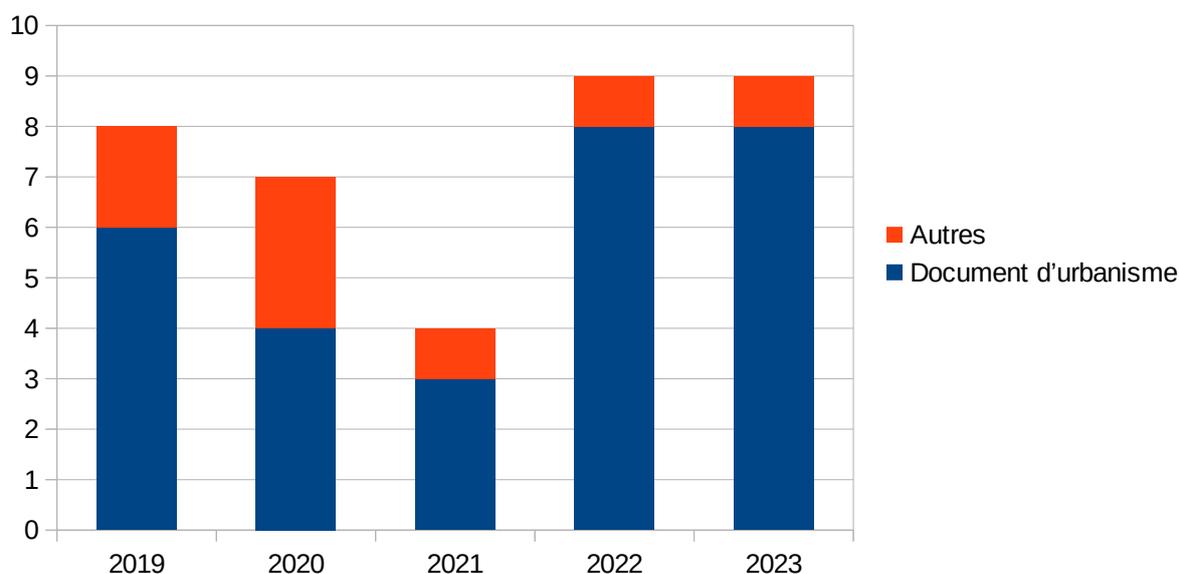
■ Avis de l'Ae pour les plans et programmes

Pour ce qui concerne les plans et programmes, les avis de la MRAe de La Réunion sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet de plan ou programme arrêté par la collectivité et de son rapport d'évaluation environnementale par l'unité évaluation environnementale (SCETE-UÉE) de la DEAL qui assure le secrétariat de la MRAe de La Réunion.

En 2023, 9 avis ont été rendus par la MRAe de La Réunion :

2023	Plan-programme relevant du code de l'urbanisme	Plan-programme relevant du code de l'environnement
Procédure d'évolution de Plan local d'urbanisme (PLU)	6	-
Procédure d'évolution de Schéma de cohérence territoriale (SCoT)	2	-
Plan régional déchets	-	1
TOTAL		9

Plans-Programmes



Globalement, la MRAe de La Réunion relève que les méthodologies mises en œuvre dans le cadre des évaluations environnementales réalisées lors de l'élaboration des plans et programmes, reposent sur des diagnostics et des états initiaux de l'environnement de bonne facture conduisant les personnes publiques responsables à mieux intégrer les enjeux environnementaux et de santé publique dans leur plan et programme.

La MRAe de La Réunion tient à souligner la présentation qualitative des rapports qui lui ont été soumis comportant de nombreuses cartographies qui permettent de localiser plus aisément les enjeux territoriaux, et de faciliter la compréhension des orientations prises ainsi que la justification des choix opérés par la collectivité. Ces dispositions s'inscrivent pleinement dans l'objectif d'assurer l'information nécessaire à la participation du public qui constitue le fondement même de la démarche d'évaluation environnementale.

Les recommandations de la MRAe de La Réunion concernant les documents d'urbanisme ont principalement porté en 2023 sur :

- le respect des orientations nationales et régionales de lutte contre l'artificialisation des sols, notamment en évaluant les fonctions écologiques des sols concernés par un déclassement de zonage au profit de l'urbanisation ;
- la sécurisation de l'approvisionnement en eau et de préservation des ressources en eau actuelles et futures afin d'anticiper les effets du dérèglement climatique comme les conflits d'usage susceptibles de s'accroître dans les prochaines années ;
- l'analyse des incidences des eaux pluviales et de leur gestion vis-à-vis des risques naturels associés, mais également des enjeux naturalistes en présence.
- la problématique des déplacements et de la mobilité qui constitue un enjeu majeur pour les conditions de vie des réunionnais comme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre afin de faire contribuer les territoires à la

démarche nationale de la planification écologique ;

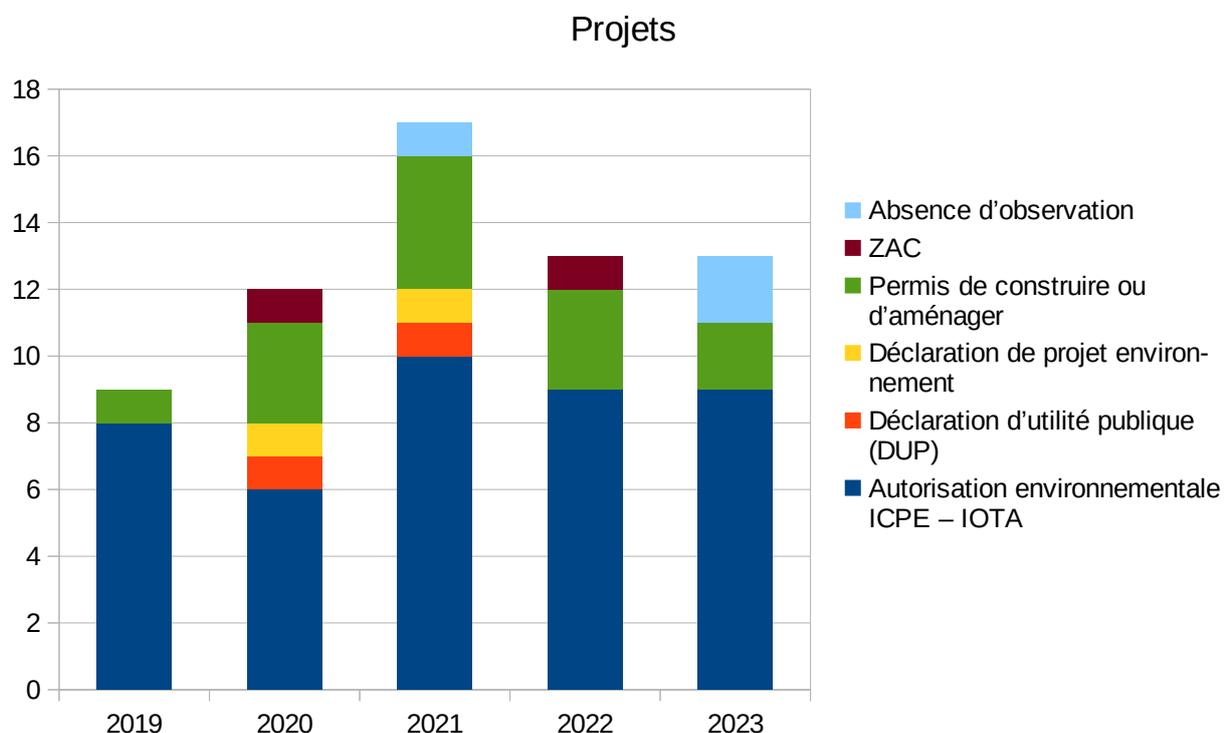
- la mise en cohérence de l'évolution envisagée du document d'urbanisme avec les autres documents de planification comme avec les servitudes existantes.

■ Avis de l'Ae pour les projets

Pour les projets, les avis doivent être rendus dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'unité évaluation environnementale (SCETE-UEE) de la DEAL, du dossier de demande d'autorisation administratives et du rapport d'étude d'impact recevable, complet et définitif. Ce rapport doit être identique à celui qui sera transmis au dossier d'enquête publique pour la consultation du public pour garantir une sécurité juridique de l'autorisation administrative qui sera le cas échéant délivrée en fin de processus réglementaire.

En 2023, 11 avis ont été rendus par la MRAe de La Réunion. Ceux-ci ont porté sur des projets complexes et à forts enjeux, notamment sur la thématique de carrières et de l'aménagement dans des espaces à forts enjeux naturalistes. Deux dossiers n'ont toutefois pas pu faire l'objet d'un avis de la MRAe de La Réunion.

2023	Nombre d'avis	Absence d'observation
Autorisation environnementale ICPE – IOTA	9	2
Permis de construire ou d'aménager	2	-
TOTAL	11	2



La MRAe de La Réunion relève que tous les rapports d'évaluation environnementale des projets analysés en 2023 disposent d'états initiaux de l'environnement de meilleure qualité permettant assurément d'identifier les enjeux environnementaux les plus prégnants et indispensables pour la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) nécessaire à la définition de mesures efficaces en faveur de l'environnement dans toutes ses composantes (milieu physique, milieu naturel et milieu humain).

Les recommandations formulées par la MRAe de La Réunion ont essentiellement porté sur des compléments d'analyse à la suite d'imprécisions voire d'erreurs manifestes constatées portant préjudice à l'appréciation des incidences potentielles sur l'environnement et au sous-dimensionnement des mesures correctrices à apporter pour garantir une bonne prise en compte par les projets de l'environnement, ainsi que de la santé humaine en phase travaux et/ou lors de l'exploitation des ouvrages.

2. Les décisions après examen au cas par cas

Selon leurs caractéristiques, certains plans et programmes doivent systématiquement faire l'objet d'une évaluation environnementale. Pour d'autres, la procédure d'examen préalable au cas par cas dite de « droit commun » est requise pour évaluer si ces plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et décider s'ils doivent, en conséquence, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

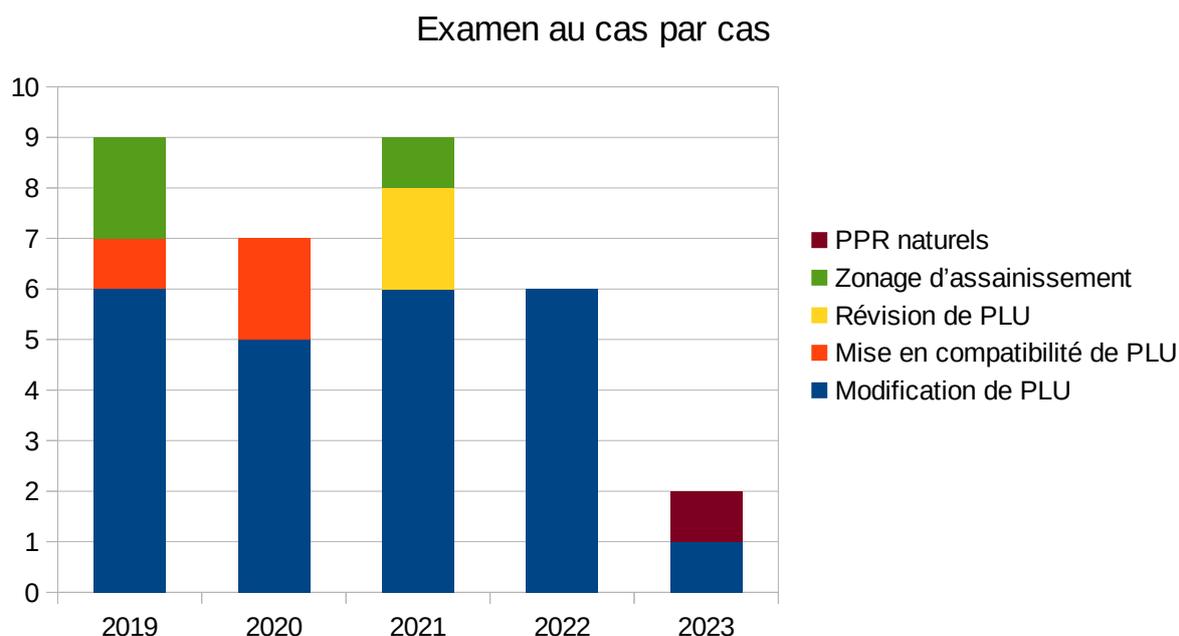
Il est rappelé que Les évolutions réglementaires introduites par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, a réduit le champ de la procédure d'examen au cas par cas dite de « droit commun » au profit de la procédure d'examen au cas par cas dite « ad hoc » (voir le § 3 ci-après).

Dans son domaine de compétence (plans et programmes locaux), l'examen au cas par cas de « droit commun » est réalisé par la MRAe de La Réunion qui doit prendre la décision correspondante dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par l'unité évaluation environnementale (SCETE-UEE) de la DEAL.

Les décisions prises dans ce cadre sont rendues par délégation donnée au président de la MRAe de La Réunion.

En 2023, 2 décisions ont été prises, l'une concernant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (MEC) de PLU et l'autre relative à la révision d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn), ne soumettant pas la collectivité à devoir réaliser une évaluation environnementale (EE) :

2023	Nombre de décisions	Nombre de soumissions à EE	Taux de soumission à EE
MEC de PLU	1	0	0%
Révision de PPRn	1	0	0%



3. Les avis conformes

Conformément à l'article R104-12 du code de l'urbanisme modifié par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, une nouvelle procédure d'examen au cas par cas dite « ad hoc » selon les dispositions décrites aux articles R104-33 à 37 du code de l'urbanisme, est applicable depuis le 1^{er} septembre 2022.

Celle-ci repose sur un examen au cas par cas réalisé désormais par la personne publique responsable du document d'urbanisme. Lorsqu'elle conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, la personne publique responsable peut alors engager le processus d'évaluation environnementale, sans avoir à saisir préalablement l'autorité environnementale. Lorsqu'elle conclut à la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale, la personne publique responsable saisit alors la MRAe de La Réunion qui rendra alors un avis conforme, confirmant ou infirmant sa décision de ne pas réaliser une évaluation.

Les avis conformes sont favorables lorsque la MRAe de La Réunion confirme l'auto-évaluation de la collectivité sur la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans le cas contraire, l'avis conforme est alors défavorable, conduisant ainsi la collectivité à devoir entreprendre une démarche d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure d'évolution de son document d'urbanisme.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut avis favorable.

Les modalités de saisine ont été définies par un arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un document d'urbanisme dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme.

Sont concernés par la procédure d'examen au cas par cas dite « ad hoc » :

→ pour les SCoT :

- les procédures de modification ;
- les procédures de mise en compatibilité (mise en compatibilité avec un document supérieur, déclaration d'utilité publique, déclaration de projet, procédure intégrée) ;

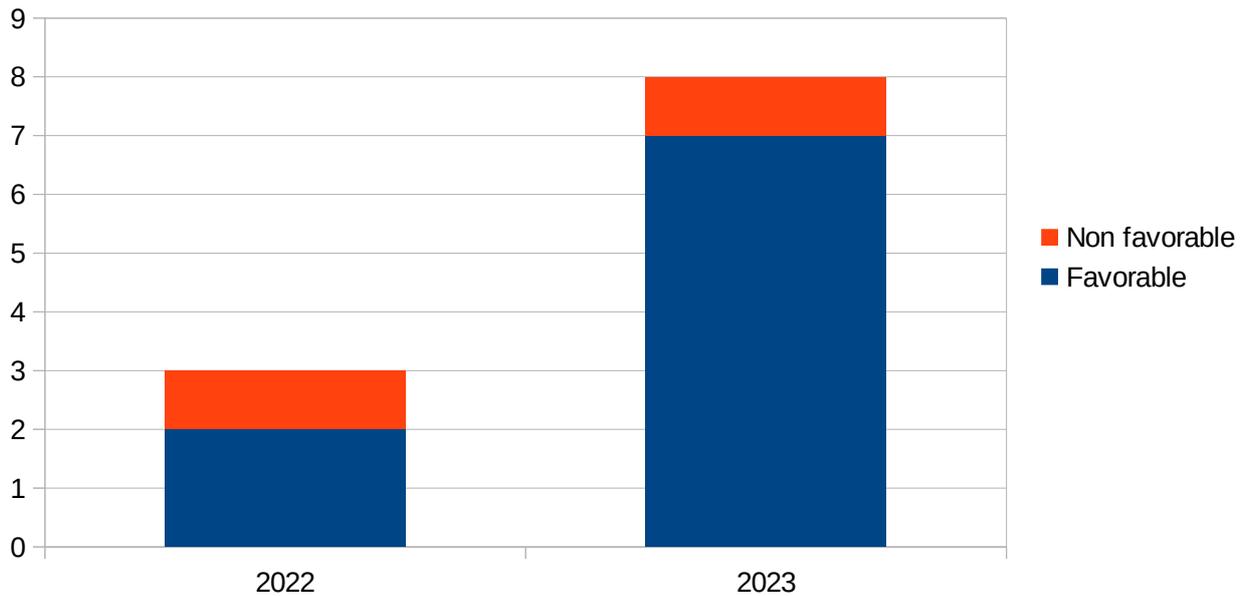
→ pour les PLU :

- les procédures de révision allégée portant sur une ou plusieurs aires représentant une superficie totale inférieure ou égale à un millième de la superficie du territoire couvert par le PLU, dans la limite de 5 hectares ;
- les procédures de modification ;
- les procédures de mise en compatibilité (mise en compatibilité avec un document supérieur, déclaration d'utilité publique, déclaration de projet, procédure intégrée).

En 2023, 8 avis conformes ont été rendus par la MRAe de La Réunion :

2023	Nombre d'avis conformes favorables	Nombre d'avis conformes défavorables
Modification de PLU	7	1

Avis conforme



4. Pistes d'amélioration préconisées par la MRAe

■ Pour les rapports d'évaluation environnementale relatifs aux plans et programmes

L'atteinte des objectifs définis dans la Stratégie nationale bas-carbone¹ (SNBC) aux horizons 2030 et 2050, impose un effort à tous les niveaux pour contribuer à lutter contre le réchauffement climatique. Les plans et programmes territoriaux ont ainsi un rôle essentiel pour intégrer les défis à venir, évaluer les incidences potentielles de leur mise en œuvre pour les habitants et les écosystèmes, et proposer des mesures concrètes et immédiates en termes d'atténuation et d'adaptation aux effets du dérèglement climatique désormais caractérisés jusqu'en 2100 grâce aux simulations numériques effectuées par Météo France Réunion à partir des différents scénarios établis par le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)² sur les évolutions actuelles et futures des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la planète.

C'est pourquoi la MRAe insiste sur l'articulation à rechercher lors de l'élaboration ou la révision des plans-programmes avec les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET) qui constituent un outil incontournable pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et anticiper les impacts du changement climatique au plan local.

1 Voir les documents de la SNBC sur le site internet du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires : <https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

2 Voir les résultats sur l'évolution attendue du climat à La Réunion au cours du XXI^e siècle : <https://meteofrance.re/fr/climat/le-changement-climatique/les-projections-pour-le-futur-zoom-regional>

La MRAe souhaite rappeler que le nouveau Plan national d'adaptation au changement climatique³ (PNACC) comporte des recommandations complémentaires aux plans d'actions présentés dans les PCAET en vigueur.

La MRAe considère que l'évaluation environnementale des plans et programmes ne doit pas se résumer pas à une simple description des caractéristiques climatiques du territoire étudié (pluviométrie, températures, vents, etc.). Celle-ci nécessite une caractérisation des situations initiale et future des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire concerné dans l'objectif de proposer des mesures ambitieuses en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre en adéquation avec la trajectoire définie dans la SNBC.

Comme l'indiquent tous les ans les bilans énergétiques de La Réunion⁴, le transport routier constitue un poste très important pour les émissions de CO₂. Associé à la problématique des déplacements à La Réunion, l'enjeu du transport routier fait l'objet d'une attention particulière de la part des acteurs locaux à travers les divers documents de planification. Dans ces conditions, la MRAe attend de la part des collectivités des orientations plus ambitieuses et réalisables à court, moyen et long termes dans leurs documents d'urbanisme afin d'apporter une offre de transport qui soit une véritable alternative à l'autosolisme au profit de la qualité de vie et de la santé des réunionnais.

La MRAe engage dès maintenant les collectivités à accentuer les mesures d'adaptation au changement climatique pour favoriser la résilience du territoire étudié face aux phénomènes climatiques extrêmes, en termes notamment de vulnérabilité aux risques naturels, de conservation et de restauration des écosystèmes naturels, de sécurisation de l'approvisionnement en eau et de la production d'électricité, de souveraineté alimentaire et de préservation du cadre de vie.

Malgré la publication de nombreux décrets d'application de la loi climat et résilience, la MRAe ne relève pas d'évolution substantielle dans les documents d'urbanisme en matière de lutte contre l'artificialisation des sols. Même si plusieurs documents d'urbanisme constatent qu'une part notable de zones à urbaniser n'a finalement pas été utilisée depuis l'approbation du document en vigueur, le projet de territoire maintient une trajectoire de déclassement de terrains agricoles et/ou espaces naturels au regard des estimations de l'évolution démographique. Comme cela est apparu dans des PLU, la recherche des capacités foncières en zones urbaines et en zones à urbaniser devrait être la priorité de chaque collectivité afin de construire un projet de territoire en adéquation avec les besoins des habitants, la préservation de la sole agricole, ainsi que la protection des écosystèmes et des espèces.

3 Voir les fiches recommandations sur le site internet du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires : <https://www.ecologie.gouv.fr/nouveau-plan-national-dadaptation-au-changement-climatique-premieres-pistes> et <https://www.ecologie.gouv.fr/adaptation-france-au-changement-climatique>

4 Voir le bilan énergétique de l'année 2022 sur le site internet de l'observatoire de l'énergie de La Réunion : <https://oer.spl-horizonreunion.com/evenements/ber-2021-edition-2022>

La MRAe considère que la problématique de l'eau destinée à la consommation humaine mérite une attention particulière au regard de la situation actuelle où des ruptures de l'approvisionnement surviennent régulièrement dans plusieurs secteurs du territoire réunionnais sachant que les phénomènes de sécheresse risquent de s'amplifier dans l'avenir. Il est indispensable que les plans-programmes procèdent à une mise en compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dont l'objectif est notamment de fixer des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Pour ce faire, il est nécessaire que les évaluations environnementales s'assurent que les projets de plans ou programmes ne contribuent pas à la dégradation de l'état des eaux, mais qu'ils visent à réduire les pressions sur les masses en eau à l'origine du risque de non-atteinte des objectifs environnementaux.

Préalablement à toute perspective de développement territorial, la MRAe recommande qu'une analyse sur la capacité quantitative des ressources en eau (en anticipant les effets du dérèglement climatique), sur la capacité des réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que sur la capacité des milieux naturels à recevoir les rejets, soit présentée afin de mettre en exergue les insuffisances éventuelles et fixer des objectifs pour répondre aux besoins et aux menaces pour le territoire concerné.

La MRAe demande plus particulièrement que la problématique des eaux pluviales soit mieux appréhendée à l'échelle de chacun des bassins versants présents le territoire concerné. Si certaines collectivités de La Réunion disposent d'un schéma directeur d'eaux pluviales, l'enjeu n'est traduit dans les projets de PLU qu'au travers des risques naturels pour les zones habitées. Or les conséquences liées au déclassement de zones naturelles ou encore l'artificialisation induite par le déclassement des zones agricoles par exemple, ne sont pas suffisamment bien appréhendés, aussi bien au niveau du maintien de la richesse des sols et de la productivité des terres agricoles, que de la qualité des ressources en eau, de la préservation des milieux naturels marins et de la biodiversité associée particulièrement sensible aux intrusions d'eaux douces et de polluants. Sont très mal appréhendés à l'échelle des bassins versants, les impacts sur le littoral et l'océan (et tout particulièrement sur les récifs coralliens), des aménagements comme des activités agricoles, industrielles et urbaines.

Alors que l'île de La Réunion est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO qui reconnaît que es « Pitons, cirques et remparts de La Réunion » créent un paysage exceptionnel, la MRAe regrette que la préservation des paysages ne constitue pas un enjeu majeur dans les orientations stratégiques inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) des PLU. La MRAe indique que le nouveau portail du paysage⁵ est de nature de servir de support aux réflexions conduites à l'occasion de l'élaboration du projet de territoire par les collectivités.

5 Voir le site du portail du paysage de La Réunion : <https://portaildupaysage-lareunion.re/>

De manière générale, la MRAe constate que la construction du projet de plan-projet ne repose pas toujours sur une séquence ERC suffisamment aboutie et n'ayant pas pris le soin d'approfondir préalablement les mesures d'évitement. Pour y remédier, la MRAe recommande de se référer au guide sur la mise en œuvre de l'évitement publié en mai 2021 par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires :

https://redaction.ombel.din.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_evitement_vf.pdf

Enfin, la MRAe relève que le dispositif de suivi des documents d'urbanisme repose souvent sur des indicateurs de suivi de l'environnement assez généralistes et sans lien apparent avec enjeux prégnants du territoire concerné. Or, le choix des indicateurs doit être adapté aux caractéristiques du territoire et des incidences potentielles de la mise en œuvre du document d'urbanisme afin que le dispositif de suivi puisse constituer un véritable outil pour suivre au fil de l'eau l'évolution de l'état de l'environnement et pour assurer un pilotage efficace du document d'urbanisme.

■ **Pour les rapports d'études d'impact relatifs aux projets**

La MRAe rappelle aux porteurs de projet que l'état initial de l'environnement constitue une étape préalable cruciale pour la suite du processus d'évaluation environnementale. En fonction de la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, de l'importance et de la nature du projet, la MRAe attend trouver dans les études d'impact, des inventaires écologiques et des campagnes d'analyses suffisamment exhaustifs, détaillés et récents pour objectiver l'appréciation des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé publique.

La MRAe constate encore aujourd'hui une confusion entre les divers types de mesures. Elle recommande de se référer à la typologie du guide d'aide à la définition des mesures ERC publié en 2018 par le CGDD et accessible en utilisant le lien suivant :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf>.

La MRAe rappelle que les mesures de compensation ne doivent intervenir qu'en dernier recours et qu'un engagement fort du porteur de projet est dans ce cas attendu, tant dans leur mise en œuvre que dans le suivi de leur efficacité avec obligation de résultat.

Au regard des projets analysés en 2023, la MRAe engage chaque porteur de projet à :

- étudier systématiquement plusieurs scénarios envisageables permettant de répondre aux objectifs ou à la finalité du projet, puis de procéder à une comparaison multi-critères de l'ensemble des solutions afin de justifier in fine le moindre impact environnemental de la solution retenue ;
- privilégier des mesures d'évitement ou de réduction permettant de préserver sans réserve les espèces de flore et de faune protégées ;

- s’engager dans la lutte contre la prolifération des espèces invasives en veillant à la conservation des habitats naturels présents, et en s’appuyant sur la « démarche aménagement urbain et plantes indigènes » (dite DAUPI) pour les aménagements paysagers et la plantation d’espèces indigènes adaptés au contexte géographique et climatique du site, et en mettant en œuvre un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- prendre en compte l’ensemble des prescriptions édictées par l’hydrogéologue agréé dans l’attente de l’arrêté préfectoral instaurant des périmètres de protection lorsque le projet se situe à proximité d’un forage ou d’un captage d’eau destiné à la consommation humaine ou à l’irrigation agricole ;
- prendre en compte le continuum terre-mer, en considérant les impacts des bassins versants sur le littoral et la mer, et tout particulièrement sur les récifs coralliens ;
- préciser les filières de traitement des déchets, notamment issus de déconstructions (selon la dangerosité des matériaux) ou issus des terrassements ;
- limiter les risques de nuisances pouvant être subies par les riverains, et maîtriser les mesures correctives en cas de dépassement des seuils tolérés (bruits, poussières) ;
- réaliser ou actualiser des études de trafic routier pour évaluer l’impact du projet et la capacité des infrastructures à le recevoir ;
- évaluer les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet et à proposer des mesures pour les réduire de manière drastique en phase chantier et en phase exploitation en intégrant le transport et les déplacements nécessaires au fonctionnement du projet ;
- anticiper les effets prévisibles du dérèglement climatique pour garantir le bon fonctionnement du projet et, s’il y a lieu, d’assurer des conditions de travail optimales pour les personnes présentes ;
- justifier les mesures d’insertion paysagère à l’appui d’un diagnostic pouvant reposer sur le nouveau portail du paysage de La Réunion⁶ et d’une analyse par photo-montages depuis les principaux points de vue en situation initiale, pendant et à l’issue de la phase travaux ;
- étudier les effets cumulés avec d’autres projets potentiellement impactant sur la même zone d’influence.

Concernant plus particulièrement le sujet des émissions de gaz à effet de serre, la MRAe recommande qu’une quantification exhaustive soit systématiquement établie dans les études d’impact afin de proposer des mesures suffisamment pertinentes dans le cadre de la démarche éviter-réduire-compenser pour que les projets s’inscrivent dans l’effort

6 Voir le site du portail du paysage de La Réunion : <https://portaildupaysage-lareunion.re/>

collectif à conduire pour limiter les émissions générées de gaz à effet de serre conformément aux orientations de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), et contribuer ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique global.

La MRAe précise que l'évaluation environnementale doit également améliorer l'analyse sur la vulnérabilité des projets afin de prévoir d'ores et déjà des mesures d'adaptation au dérèglement climatique. En s'appuyant sur les orientations fixées dans les PCAET existants et les recommandations du nouveau Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), la MRAe souhaite que les porteurs de projets portent une vigilance particulière lors de la conception de leur projet sur :

- l'intensification prévisible des phénomènes climatiques extrêmes et des aléas naturels associés ;
- le phénomène d'îlots de chaleur et l'augmentation des températures ;
- la raréfaction prévisible de la ressource en eau ;
- le recul du trait de côte lié à la montée du niveau de la mer ;
- la sobriété (énergie et matières).

Afin de faciliter la démarche d'évaluation des impacts des projets sur le changement climatique, un guide a été publié en février 2022 et est accessible sur le site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires par le lien suivant : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

■ **Pour les demandes d'avis conforme**

La nouvelle procédure d'examen au cas par cas dite « ad hoc » instaurée par le décret le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, repose sur une analyse des enjeux environnementaux et de la sensibilité du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain par la personne publique responsable.

Pour ce faire, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a mis en ligne un formulaire de demande d'avis conforme (ainsi que sa notice explicative) adapté à chacun des documents d'urbanisme : <https://www.ecologie.gouv.fr/saisine-lautorite-environnementale-avis-sur-decision-ne-pas-realiser-evaluation-environnementale>

Ce formulaire est à renseigner, puis à transmettre à la MRAe pour obtenir son avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

C'est pourquoi la MRAe attire l'attention des collectivités sur la nécessité de compléter intégralement le formulaire et de décrire de manière détaillée dans la partie « auto-évaluation » les éléments permettant de comprendre les raisons qui ont conduit la personne publique responsable à considérer que la procédure d'évolution de son document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

